

II. — PERSONNEL INDIGÈNE

Echelons	Echelle I	Echelle II	Echelle III
	Salaires mensuels	Salaires mensuels	Salaires mensuels
12 ^{me} échelon	3.000	4.000	5.000
11 ^{me} -id-	2.800	3.700	4.600
10 ^{me} -id-	2.600	3.400	4.200
9 ^{me} -id-	2.400	3.000	3.800
8 ^{me} -id-	2.200	2.800	3.540
7 ^{me} -id-	2.050	2.600	3.280
6 ^{me} -id-	1.900	2.400	3.020
5 ^{me} -id-	1.750	2.200	2.760
4 ^{me} -id-	1.600	2.000	2.500
3 ^{me} -id-	1.500	1.850	2.300
2 ^{me} -id-	1.400	1.700	2.100
1 ^{er} -id-	1.300	1.550	1.900

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Police

ARRETE N° 52 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme n° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — Le refus de se rendre, hors le cas de force majeure, en exécution d'une mesure administrative ou de police, à une convocation écrite émanant des chefs de circonscription administrative, des officiers de police judiciaire ou de leurs adjoints régulièrement délégués;

2° — La détérioration ou la destruction volontaire, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant à l'Etat ou au Territoire ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique;

3° — Le refus de recevoir les espèces et monnaies françaises non fausses ni altérées et circulant légalement dans le Territoire, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 53 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté n° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° — le refus ou la mauvaise volonté, dûment prouvée, dans l'acquiescement des taxes et impositions;

2° — tout acte ou toute manifestation publique de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants;

3° — l'abatage dans les centres urbains, d'animaux de boucherie et mise en vente de la viande abattue, sans que les animaux sur pied, et la viande, aient été au préalable visités par l'autorité sanitaire.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 54 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

la non déclaration des maladies contagieuses sévissant sur les hommes et les animaux domestiques.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 55 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera punie d'une amende de 1 à 300 francs :

L'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 56 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

L'inexécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie, prescrites par l'autorité; la négligence ou mauvaise volonté dans l'exécution des mesures prescrites pour la propreté des voies publiques, des cours des habitations et des terrains non bâtis, ainsi que pour l'enlèvement des ordures ménagères.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 57 APA. du 20 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire, promulgué au Togo par arrêté N° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu le télégramme N° 615 du 29 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

le refus ou la mauvaise volonté, après mise en demeure, d'exécuter les travaux ou de prêter les concours dûment requis, en cas de calamités ou dans les circonstances intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.